

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 octobre 2025

---

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 334

présenté par

M. Pauget, M. Ceccoli, M. Boucard, Mme Alexandra Martin, M. Liégeon, M. Le Fur,  
Mme Corneloup, M. Di Filippo, Mme Gruet, Mme Duby-Muller et Mme Minard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les ressortissants hors Union européenne, le bénéfice de cette prolongation est subordonné au dépôt d'une demande de renouvellement du document autorisant le séjour en France. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à durcir les conditions dans lesquelles un étranger en situation irrégulière peut bénéficier d'une prolongation du bénéfice de la protection universelle maladie (PUMA) lorsqu'il ne respecte plus les conditions permettant, en principe, d'y être affilié.

L'article 160-1 du code de la sécurité sociale constitue le fondement de l'article R. 111-4 du code de la sécurité sociale permettant à des étrangers ayant précédemment bénéficié d'une affiliation régulière la protection universelle maladie et, le cas échéant à la complémentaire santé solidaire, de continuer à bénéficier de ces droits pendant une durée de six mois suivant l'expiration du document autorisant leur séjour sur le territoire français.

Cet amendement vise en conséquence à subordonner le bénéfice de la prolongation de droit à l'engagement d'une démarche de renouvellement du document autorisant le séjour d'un étranger en France.

Un étranger en situation irrégulière qui n'engage pas une démarche de renouvellement de son titre de séjour ne doit pas pouvoir bénéficier d'une prolongation de droit à la PUMA mais relever de l'AME.